

3594
Société Civile Immobilière au capital de 300 Euros
Siège social : 21 Villa Ledoux – 94130 NOGENT SUR MARNE
848 307 641 RCS CRETEIL – SIRET 848 307 641 000 11
APE 68.20 B

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 29 JUIN 2026
--

.../...

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de créer d'un article 11.5 des statuts intitulé « Exclusion » et d'adopter la rédaction suivante dudit article :

Article 11.5. Exclusion

Procédure d'exclusion

Tout associé peut être exclu de la société par une décision collective motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, dans les cas suivants :

- Dissolution au sens de l'article L.1844-7 du Code civil,
- Ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire de l'associé,
- Ouverture d'une procédure de surendettement à l'encontre d'un associé,
- Changement de contrôle d'un associé personne morale au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce,
- Acte de concurrence déloyale ou exercice d'une activité concurrente à celle de la société ou des sociétés qu'elle contrôle, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale apparentée ou de concert avec une autre personne physique ou morale,
- Violation substantielle d'une disposition majeure des statuts ou du pacte d'associés non remédiée dans un délai de 30 jours calendaires après mise en demeure de cession la violation,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société et/ou de toutes sociétés dans lesquelles la société détiendrait une participation et/ou il détiendrait également directement ou indirectement une participation,
- Mésentente durable entre associés paralysant le fonctionnement de la société,

- Manquements graves ou répété d'un associé à ses obligations,
- Opposition continue aux décisions proposées par le ou les Gérants,
- Comportement compromettant le bon fonctionnement de la société notamment en cas de passivité ou d'inertie caractérisée (absence prolongée de toute implication, non-participation répétée aux décisions collectives...),
- Atteinte aux intérêts matériels et/ou financiers de la société et/ou de toutes sociétés dans lesquelles la société détiendrait une participation et/ou un associé détiendrait également directement ou indirectement une participation,
- Procédure disciplinaire et/ou licenciement pour motif économique ou personnel (cause réelle et sérieuse et faute), à l'encontre d'un associé exerçant un emploi salarié au sein de la société ou dans toutes sociétés dans lesquelles la société détiendrait une participation et/ou il détiendrait également directement ou indirectement une participation,
- Démission d'un associé exerçant un emploi salarié au sein de la société ou dans toutes sociétés dans lesquelles la société détiendrait une participation et/ou il détiendrait également directement ou indirectement une participation.

Les causes d'exclusion ci-dessus doivent être appréciées de manière objective et caractériser un comportement grave rendant impossible le maintien de l'associé dans la société.

Les décisions d'exclusion ne pourront être fondées sur des motifs abusifs ou contraire à l'intérêt social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé concerné ne lui aient été préalablement notifiés dans un délai raisonnable, par tout moyen, permettant d'en prouver la réception (LRAR, courriel, courrier remis en mains propres), afin qu'il puisse présenter ses observations écrites et/ou orales, lesquelles doivent être prises en compte et mentionnées dans la décision des associés.

Par application de l'article 1844-1 du Code civil, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion peut prendre part au vote et ses parts seront prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prise par les associés prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par tous moyens permettant de s'assurer de sa réception (LRAR, courriel, courrier remis en mains propres).

Le prix de cession des parts sociales de l'associé exclu sera déterminé selon la formule suivante :

Prix = (Montant des capitaux propres de la société / Nombre total de parts sociales composant le capital social) × Nombre de parts cédées

Les capitaux propres seront appréciés sur la base des derniers comptes annuels approuvés.

Toutefois, en cas de contestation, le prix sera déterminé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Le remboursement du compte courant d'associé interviendra à compter de la date de paiement du prix des parts sociales de l'associé exclu.

Exclusion de plein droit

En cas de procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ou de faillite personnelle, l'exclusion se produit de plein droit. L'intéressé perd la qualité d'associé à compter du remboursement de ses parts.

Le présent article 11.5. ne pourra être modifié qu'à l'unanimité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

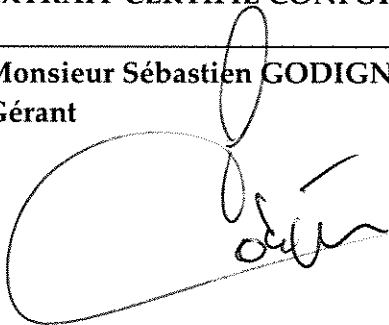
L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur de copie ou d'extrait du présent procès verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Monsieur Sébastien GODIGNON
Gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Godignon', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the beginning.